

Alternatives aux poursuites...

On pointe souvent le rôle envahissant du parquet dans les affaires pénales, le reproche allant notamment sur la substitution du procureur au juge. Car les juges disposent également d'une palette d'alternatives à la peine.

Le parquet agit aussi comme un «filtre», triant les affaires qui méritent la comparution devant le tribunal de celles pour lesquelles une remontrance, le «rappel à la loi», les alternatives telles que la mesure de réparation ou la médiation - on se rapproche de la justice «restaurative» -, l'injonction thérapeutique, notamment en matière d'usage de drogue, le suivi sanitaire ou encore le «plaider coupable», sorte de «batardisation» de la justice pénale allant de la «négociation» de la peine à son homologation par le juge.

«57,1 % des affaires poursuivables, soit 78 500 affaires, ont été classées après la réussite d'une procédure d'alternative aux poursuites. Ces mesures peuvent consister en une mesure de réparation pénale (elle concerne 9 132 mineurs en 2014), une injonction thérapeutique ou une régularisation. 2 400 affaires, soit 1,8 % des affaires poursuivables, ont fait l'objet d'une composition pénale réussie. Seules 8 900 affaires (6,5 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites» dit un avis du Sénat rédigé par Mme Cécile Cukierman sur le projet de loi des finances 2016 «Protection judiciaire de la jeunesse», T. X, n°170, 19/11/2015).

Le bulletin du ministère de la justice «Infostat Justice» de mars 2016 présente un article de **Laetitia Brunin et Philippe Pirot** «Délégués

et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale». Nous en retenons quelques passages.

... le rôle du parquet...

«Trois types d'alternatives aux poursuites peuvent être mobilisés par le procureur : le rappel à la loi, les classements sous condition et la composition pénale.

Le rappel à la loi prend la forme d'un entretien le plus souvent individuel et solennel, au cours duquel sont signifiés à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération du comportement délinquant. Cet entretien doit favoriser la prise de conscience chez l'auteur des conséquences de son acte pour la société, pour la victime et pour lui-même.

Le procureur peut demander à l'auteur de se soumettre à des obligations pour, en contrepartie, classer l'affaire. Ces obligations sont de différentes natures : il peut s'agir d'une orientation vers une structure sanitaire et sociale, de la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction, de la réparation du dommage résultant de l'infraction, d'une médiation pénale, ou d'un éloignement du conjoint violent.»

... des chiffres....

«Sur 1 321 311 auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale (91 %) 576 696 ont fait l'objet d'une mesure alternative réussie (40 %) : rappel à la loi, 299 812; régularisation et/ou indemnisation, 131 610; sanction non pénale, 97 358; orientation structure sanitaire et sociale, 16 694; médiation, 15 403; réparation, 13 291; injonction thérapeutique, 2 528; 75 169 auteurs ont fait l'objet d'une composition pénale réussie (5 %); 669 446 auteurs ont fait l'objet d'une poursuite (46 %) dont 545 517 devant le tribunal correctionnel.»

... et une baisse...

«Les procureurs ont confié 167 000 mesures alternatives aux délégués et médiateurs au cours de l'année 2014, contre 195 000 en 2011. Cette baisse de 14 % du nombre de mesures confiées aux délégués et aux médiateurs pénaux est à relier à la diminution, durant la même période, du nombre d'affaires poursuivables de 4 % et d'affaires classées pour procédure alternative réussie de 8 % dans l'activité des parquets.. Elle peut aussi en partie tenir à une recherche de maîtrise des frais de justice, s'agissant de collaborateurs rémunérés à l'acte.»

... pour les mineurs aussi...

«La diminution du volume d'activité touche l'ensemble des différentes mesures alternatives, seules les orientations vers une structure sanitaire et sociale et les médiations sont moins impactées. Cette baisse est un peu plus sensible pour les mesures concernant des mineurs (- 16 %) que pour les mesures relatives aux majeurs (-13 %), mais la proportion de mineurs reste globalement stable à environ un quart du total des mesures confiées aux délégués et aux médiateurs.»

Pour plus de détails sur les mesures : Infostat Justice n° 140, mars 2016, www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_140.pdf

... mais les prisons sont pleines...

Au 1^{er} juin 2016, 68 542 personnes détenues se répartissent donc dans 58 683 «places opérationnelles» dans les établissements pénitentiaires. Le taux de surpopulation est donc de 24, 1 % car sur ces places, 4 256 sont inoccupées (1 136 en maisons d'arrêt et 3 120 en établissements pour peine). D'où, ce sont pas 58 683 places mais seulement 54 42714 «places opérationnelles». Ce sont donc plus de 14 000 êtres humains qui dorment sur le sol, un matelas par terre... et «ne parlons pas des odeurs».

Une situation intolérable pour tous les organes qui observent

l'état des prisons et condamnent la France pour laisser pourrir les choses, ou plutôt pour ne pas mieux réagir. Ça en devient intenable, les taulards s'agglutinent à quatre en neuf mètres carré. On se demande quand la marmite va exploser.

... tandis que pour les «mineurs»...

Les mineurs détenus s'élèvent à environ 780, soit un peu moins de 1% de la population carcérale.

Il faut y ajouter ceux qui sont placés dans les centres éducatifs fermés, lieux en principe «ouverts» mais en pratique «fermés», pour ne pas exposer l'enfant à la sanction «plus dure» en cas de «fuite» ou de «fugue». Ils se comptent à environ 70% (soit +/- 400) des 573 places existantes dans les 51 CEF, 17 du secteur public (PJJ) et 34 du secteur associatif (SAH).

Autant en conclure qu'on tourne en permanence autour de 1 150-1 200 enfants privés de liberté.

... «sous mains de justice»...

«En 2014, sur les 183 000 affaires de mineurs traités par les parquets, 75 % étaient susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 137 400 affaires. Le taux de réponse pénale s'établit à 93,5 % contre 88,5 % pour les majeurs.»

... toujours laxiste ?

«57,1 % des affaires poursuivables, soit 78 500 affaires, ont été classées après la réussite d'une procédure d'alternative aux poursuites», comme expliqué plus haut.

«Ce sont donc 47 606 affaires (34,6 % des affaires poursuivables) et 61 644 mineurs délinquants qui ont été poursuivis devant les juridictions pour enfants, soit un nombre de mineurs délinquants inférieur de 3,7 % à celui de 2013. Ainsi, chaque affaire a concerné 1,3 mineur en moyenne.»

«Le nombre de mineurs délinquants dont les juridictions pour enfants sont saisies

Brèves

baisse continûment depuis 2006. Aussi, après une augmentation en 2013 du nombre de jugements rendus dans l'année, l'année 2014 est marquée par une légère diminution du nombre de mineurs jugés (- 4,9 % par rapport à 2013)».

... «Speedy Gonzalez» ?

«Les procédures rapides de poursuite et de jugement demeurent les plus utilisées par les parquets. Seuls 2 256 mineurs ont été renvoyés en 2014 devant le juge des enfants après saisine d'un juge d'instruction et ouverture d'une information judiciaire».

Les saisines directes tournent un peu en-dessous des 40 000, se partageant le gros lot avec les requêtes pénales. Les comparutions à délai rapproché augmentent quelque peu, ne dépassant toutefois pas les deux milliers

La rapporteure «constate que la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, qui invitait les parquets à privilégier les modes de poursuite impliquant l'intervention au stade présentiel du juge des enfants habituellement compétent, a conduit une majorité de parquets à délaisser les procédures de présentation immédiate (seulement 459 mineurs en 2014 contre 769 en 2012) pour lui préférer la saisine sur requête pénale avec défèrement».

... une activité en baisse...

«Le nombre de mineurs délinquants dont les juridictions pour enfants sont saisies baisse continûment depuis 2006. Aussi, après une augmentation en 2013 du nombre de jugements rendus dans l'année, l'année 2014 est marquée par une légère dimi-

nution du nombre de mineurs jugés (- 4,9 % par rapport à 2013)».

... mais en tension

«Si la délinquance des mineurs se stabilise, voire diminue, les juridictions pour mineurs restent en tension comme en atteste la durée de procédure des mineurs jugés. En 2014, le délai qui s'écoule entre la saisine et le jugement prononcé s'établit en audience de cabinet à **12,4 mois**, soit un délai stable depuis trois ans. Il est néanmoins de 6 mois devant le tribunal pour enfants, un délai en hausse depuis 2009».

«Selon une exploitation statistique du casier judiciaire national, devant les juges et tribunaux pour enfants, la **durée entre la commission des faits et le jugement définitif** s'établit à **19,9 mois en 2013**, un délai en hausse depuis 2011. Ce délai est plus long devant le tribunal pour enfants (21,1 mois). Cette tendance semble se confirmer en 2014 avec une estimation d'un délai moyen de 19,9 mois et de 21,5 mois devant le tribunal pour enfants».

... et toujours les délais d'exécution...

«Le délai moyen entre la décision d'une **mesure d'investigation** (civile ou pénale) et la prise en charge par le service de la PJJ s'élève à **8,8 jours en 2014**. Cette moyenne masque des disparités fortes entre les territoires : on constate ainsi un délai de 50,7 jours dans le secteur public de la direction interrégionale Sud pour la prise en charge d'une mesure d'investigation au titre de l'enfance en danger.

Ces délais et la configuration des services du secteur public de la DPJJ peuvent encourager les magistrats à affecter l'exécution des MJIE davantage au secteur associatif habilité, en particulier pour les mesures d'investigation civiles. En effet, les mesures judiciaires d'investigation éducative peuvent être réalisées par le secteur public, à

savoir les services de milieu ouvert de la DPJJ, ou par des associations habilitées.

Cependant, ces magistrats sont limités dans leur pouvoir d'appréciation par la définition de quotas affectés au secteur associatif habilité.

Une capacité budgétaire définie a priori détermine un plafond de mesures pouvant être demandées et financées au secteur associatif habilité. **Dans le contexte budgétaire actuel, la marge de manœuvre est particulièrement réduite.** Certains départements atteignent parfois en cours d'année leur capacité budgétaire maximale. La situation est ainsi particulièrement tendue en Île-de-France mais également dans le Sud-ouest où la capacité maximale est régulièrement atteinte».

... et les crédits manquants...

«Cette légère diminution des crédits renforce la situation très difficile du secteur associatif habilité.

Elle maintient le financement des établissements et services financés exclusivement par l'État, ce qui correspond à 185,35 millions d'euros. Ces crédits se décomposent ainsi :

- 68,3 millions d'euros pour 34 centres éducatifs fermés;
- 65,3 millions d'euros pour le financement de 87 services d'investigation éducative;
- 44 millions d'euros pour 47 centres éducatifs fermés;
- et 7,3 millions d'euros pour 39 services de réparation pénale».

Les CEF se taillent donc la part du gâteau, étant donné le taux d'encadrement y appliqué.

... sur tous les fronts

«Elle conduit néanmoins à **réduire de manière pérenne le financement des places dans les établissements habilités conjointement par les conseils généraux et donc à réduire la palette des placements possibles.** Comme les professionnels de la PJJ et les

fédérations d'association l'ont signalé à votre rapporteure, cette restriction a des conséquences sur le long terme. Les places du secteur conjoint non mobilisées une année du fait du contexte budgétaire deviennent de plus en plus difficilement mobilisables.

Au fil des années, des établissements pouvant héberger conjointement des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la PJJ deviennent de facto des hébergements exclusifs pour l'enfance en danger.

... un malaise de l'associatif

De plus, **l'inquiétude persistante qui pèse sur la reconduction de ces financements ne permet pas aux associations d'avoir une vision à long terme de leur activité et d'engager de nouveaux projets.** Cela empêche l'émergence d'expérimentations, en dépit de l'objectif affiché dans la note d'orientation du 30 septembre 2014 de la directrice de la PJJ.

Par ailleurs, votre rapporteure tient à souligner que l'activité de ces associations est d'ores et déjà fragilisée par les efforts de rationalisation de la dépense des frais de justice demandés aux juridictions, qui ont notamment un impact sur les mesures alternatives aux poursuites. En 2014, 146 associations socio-judiciaires ont mis en œuvre 43 041 mesures alternatives aux poursuites».

Avis du Sénat rédigé par Mme Cécile Cukierman sur le projet de loi des finances 2016 «Protection judiciaire de la jeunesse», T. X, n°170, 19/11/2015.

Bonne nouvelle

Le projet de loi «**justice du XXI^e siècle**» est en bonne voie, après le désaccord au sein de la commission paritaire (Assemblée nationale/Sénat). Le texte est renvoyé à l'examen du Sénat, mais ce sera certainement celui de l'Assemblée qui sera adopté.

On retient principalement la **suppression du Tribunal**

Brèves

correctionnel pour mineurs qui devrait entrer en vigueur à l'automne... si l'agenda parlementaire est respecté. Mais également la fin de la possibilité de **condamnation d'un mineur à perpétuité...** comme cela s'est encore passé dans «*l'affaire de Chambon-sur-Lignon*». Désormais, le maximum de la peine sera de vingt ans, voire trente ans s'il n'est pas fait application de «*l'excuse de minorité*».

Autre avancée substantielle, **l'avocat doit désormais être présent lors de la garde à vue.** La faculté pour le mineur de ne pas demander cette assistance est désormais supprimée.

D'autres aménagements, plutôt cosmétiques, sont ajoutés à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment ceux permettant d'ajouter des mesures éducatives à la condamnation pénale.

Moins bonne...

Pour dégager les juges aux affaires familiales d'un contentieux... qui n'en est pas un, le projet de loi «*justice du XXI^e siècle*» prévoit que désormais **le divorce par consentement mutuel** peut être consenti «*par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire*».

Plus besoin d'homologation par le judiciaire !

Toutefois : «*Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque :*

1° Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge».

... pour l'enfant

En principe, lorsque **l'enfant mineur veut faire valoir son point de vue**, l'on devrait revenir à la procédure «*ordinaire*» devant le juge. Si l'on lit bien les dispositions en discussion avec celles qui existent déjà dans le Code civil et le Code de procédure civile, on doit bien constater que l'information de l'enfant dépend exclusivement des parents.

Comme la procédure en divorce par consentement mutuel se passe désormais du «*judiciaire*», la petite garantie qui existait pour convaincre que l'enfant avait bien été informé du droit d'être entendu disparaît. En effet, la fin de l'article 388-1 du Code civil précise «*Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat*».

Le projet de loi ne prévoit que le notaire prenne cette précaution.

On conclut que le droit de l'enfant à faire valoir son opinion dépend, dans la circonstance du divorce par consentement mutuel de ses parents, de la volonté de ceux-ci à l'informer, sans aucunement tenir compte du fait que, dans certains cas, l'accord des parents peut aller à l'encontre des intérêts de l'enfant.

Donc, on régresse !

Les droits de l'Homme...

Le projet prévoit également une disposition assez exceptionnelle de révision d'une affaire définitivement jugée en France «*lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables*

auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme».

Deux restrictions cependant :

- il ne peut s'agir que des décisions «*en matière d'état des personnes*»; on songe tout de suite aux contentieux en matière de filiation des enfants nés par «*grossesse pour autrui*» (GPA) ou «*procréation médicalement assistée*» (PMA);
- la demande de réexamen est examinée par treize magistrats de la Cour de cassation.. dont on sait qu'en matière de révision la Cour n'a pas été très généreuse.

... entrebâillent la porte

C'est une néanmoins une ouverture que l'on peut saluer tout en regrettant qu'elle ne puisse se produire dans les autres matières, notamment en matière pénale ou de violation de la vie privée dont on sait également que la «*satisfaction équitable*» accordée par la CEDH ne répare jamais le préjudice subi par une décision qui viole les droits fondamentaux.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur l'application des décisions de la CEDH en ces termes «*Les États adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation*» (Cass., Ass., 15 avril 2011, n° 10-30316, JDJ n° 305, mai 2011, p. 58).

Pour poursuivre dans la même réflexion, il serait utile que l'on songe à réparer toutes les conséquences de la violation de la Convention si les juridictions de l'État n'ont pas respecté les décisions de la CEDH.

Discriminations en plus...

Le projet ajoute aux actes discriminatoires érigés en délit prévus à l'article 225-1 du Code pénal qui concerne déjà toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison «*de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée*».

La loi du 24 juin 2016 avait déjà ajouté «*de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur*». Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? On revient encore sur le texte.

Le projet de loi «*justice du XXI^e siècle*» ajoute ou transforme les discriminations visées; ainsi à «*l'orientation sexuelle*» s'ajoute «*leur identité de genre*»; sont également ajoutées «*leur perte d'autonomie*», sans doute le champ du «*handicap*» pouvait-il être restrictivement apprécié. S'ajoute aussi «*de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français*», et une petite correction sur un terme particulièrement connoté, «*la race*», laquelle est désormais précédée de l'adjectif «*prétendue*», sachant que l'humanité n'est composée que d'une seule.

Mayotte...

Département français depuis 2011, la légalité nationale ne s'applique pas de la même façon sur l'île de Mayotte. Notamment, les règles relatives au franchissement «illégal» des frontières connaissent quelques dérogations légales - notamment l'absence de zone d'attente jusqu'en mai 2019 - et surtout quelques écarts avec des garanties fondamentales comme les droits de l'enfant.

Le 22 mars dernier, un enfant de cinq ans voyage seul à bord d'une embarcation en provenance de l'île voisine d'Anjouan (Comores) interceptée par les forces de l'ordre. À trois heures du matin, la police aux frontières a déjà trouvé un passager adulte à qui le rattacher artificiellement afin de permettre son placement en rétention et son expulsion du territoire. Dès quatre heures du matin, la préfecture prononce contre l'adulte un ordre de quitter le territoire, ce qui permet de se débarrasser de l'enfant. Une pratique courante à Mayotte.

... les mauvaises manières...

Une fois n'est pas coutume, une avocate a le temps de déposer un référé-liberté au nom de cet enfant. Et un spectacle surréaliste se met en place : l'enfant de cinq ans est extrait du centre de rétention pour assister à l'audience.

Le juge apparaît sur un écran de télévision. Il ne voit apparemment rien d'anormal à interroger un petit enfant qui est seul, qui ne parle pas le français et n'a ni représentant légal ni interprète.

La préfecture a si bien vérifié l'état civil de l'enfant que son sexe change d'un document à l'autre; l'adulte qu'elle a désigné comme son accompa-

gnant se contredit sans cesse, mais sa parole suffit pour estimer que l'enfant pourra être accueilli à Anjouan.

... jusqu'au Conseil d'État

À l'issue de cette parodie de justice le juge des référés conclut que «dans ces circonstances, la décision du préfet [...] n'a pas méconnu les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant» (TA Mayotte, référé, 24 mars 2016).

Le 13 avril, le Conseil d'État a rejeté, sans juger bon de tenir audience, le recours formé contre la décision du tribunal de Mayotte, recours à l'appui duquel l'Anafé et le Gisti avaient souhaité intervenir.

Selon cette décision, «les circonstances du litige ne révélaient aucune méconnaissance grave et manifeste des obligations qui s'imposent en la matière à l'administration, et partant, aucune atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales évoquées» (CE, ord., 13 avril 2016, n° 2016-398612).

On peut donc, dans cet espace lointain, «rattacher» un enfant à n'importe qui, le faire comparaître seul devant un tribunal - à cinq ans ! - pour le renvoyer d'où il vient sans plus s'inquiéter de son devenir.

Par contre quand un adolescent bien doué de discernement s'adresse à la justice administrative pour dénoncer la violation d'une liberté fondamentale, il est rembarqué aussi sec sous le prétexte de son incapacité d'agir en justice.

Bravo !

Communiqué de l'Anafé (19/04/16). On peut consulter les pièces de ce dossier (procès-verbaux, témoignages, re-

quêtes et décisions) en ligne : <http://www.gisti.org/spip.php?article5325>

Quelques paroles sensées...

C'est Marie Rose Moro qui s'exprimait le 17 juin dernier lors des Journées nationales des Maisons des ados à Strasbourg. Professeur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'université Paris Descartes et chef de service de la Maison des adolescents de Cochin, elle s'attache depuis longtemps à la condition des enfants dans la migration.

Comme tous les autres jeunes, les enfants de migrants ont besoin de «liens diversifiés». Pour Marie Rose Moro, les conditions d'accueil des migrants en Europe doivent donc évoluer «pour favoriser la construction de liens entre les groupes et les personnes et ne pas les condamner au repli par manque d'ouverture possible». Sans cela, «il n'y a d'autre choix que la culture du retraitement, de l'effacement, du manque, voire de la honte, ce qui sur le développement des enfants et des adolescents a des effets désastreux en termes de narcissisme et d'estime de soi».

Dans cet esprit, le psychiatre déplore que «dès que l'on parle de lien social, on sorte l'épouvantail du communautarisme, comme si se reconnaître dans un groupe, même partiel, même transitoire, n'était pas une nécessité qui appartient à tous».

Elle estime que priver ces jeunes «de liens multiples, de nourritures fondamentales au prétexte qu'on a peur du communautarisme ou, du moins, de certains communautarismes, c'est les empêcher de vivre une des beautés de leur monde, celle de la diversité à laquelle ils appartiennent et

qu'ils contribuent à rendre vivante, à incarner».

Diane Galbaud, ToutÉduc, www.touteduc.fr

... pour mettre les montres à l'heure

Les deux déclarations qui suivent - celle des défenseurs des enfants, ombudsmans et médiateurs et celle de Défense des enfants international - répètent les quelques principes fondamentaux qui doivent diriger l'accueil des enfants dans la migration.

Vœux pieux, à l'heure où l'Europe se débarrasse des ceux qui fuient la guerre, la destruction, la dictature et la famine en passant des accords «de réacheminement» avec la Turquie et en cherchant à créer des «hotspots» dans les pays qui n'offrent aucune garantie d'accueil décent, voire à faire du chantage à l'aide au développement aux pays qui «ne coopèrent pas».

Ces accords, protocoles, tentatives d'endiguer le «flux migratoire» ne tiennent guère compte du respect des droits fondamentaux, en ce compris ceux des personnes vulnérables parmi lesquelles les enfants.

Sans vouloir psalmodier sans cesse, la reproduction de ces deux documents contribue à replacer ce qu'on croyait être les règles communes des nations qui se disent «civilisées» dans le contexte désastreux du rejet qui s'exprime dans la sphère politique.

Déclaration de Paris du 28 juin 2016

Nous, Ombudsmans et Médiateurs, défenseurs des droits de l'enfant, réunis à Paris le 28 juin 2016 à l'occasion de la rencontre « Enfant, Europe, Urgence. *Protection et avenir des enfants migrants : un défi pour l'Europe* » ;

Rappelant que les Ombudsmans et Médiateurs jouent un rôle essentiel dans la protection des droits et libertés fondamentales et qu'ils doivent se saisir des questions de protection des mineurs au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et notamment les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit d'exprimer librement leurs opinions et le droit à une protection spéciale,

Rappelant les différents travaux des Ombudsmans et Médiateurs, du Réseau des Défenseurs européens des enfants (ENOC), de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée (AOM), de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et de l'Institut international de l'Ombudsman, mais également les travaux de l'Union européenne, de ses agences, du Conseil de l'Europe, les recommandations des Nations Unies, et forts de l'expérience des ONG présentes sur le terrain ;

Particulièrement inquiets de la situation des enfants migrants présents en Europe et notamment de celle des mineurs non accompagnés ou séparés bloqués en Grèce à la suite de la signature de l'accord EU-Turquie et de la fermeture des frontières de l'Ex-République yougoslave de Macédoine ;

Préoccupés par les graves de faillances des politiques européennes, nationales et locales à prendre effectivement en considération les besoins et l'intérêt supérieur de ces enfants, à assurer leur protection ;

Rappelant que les enfants migrants sont avant tout des enfants vulnérables et qu'il est de la responsabilité des Etats et de la responsabilité morale et légale de chacun d'entre nous de les protéger des nombreux dangers auxquels ils sont exposés lors de leur parcours migratoire, notamment les risques qu'ils encourrent avec les passeurs, les risques de séparation de leur famille, d'enlèvement, de violences, d'abus sexuels et de traite des êtres humains ;

Rappelant que le respect des principes et des droits fondamentaux inhérents les concernant doivent être pleinement intégrés au sein des politiques nationales, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des législations et procédures nationales concernant ou ayant un impact sur ces enfants, conformément aux exigences fixées par la CDE et ses protocoles facultatifs, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et par tous les autres instruments ou standards internationaux et européens applicables ;

Rappelant que la garantie de l'accès effectif des enfants migrants à l'ensemble de leurs droits fondamentaux, sans discrimination, est un préalable essentiel à leur intégration dans la société d'accueil et que, partout, des politiques durables doivent être mises en place afin de permettre aux jeunes d'être laborés et de construire leur propre projet de vie ;

Conscients que la réponse ne pourra qu'être européenne et internationale au regard de l'ampleur des mouvements mi-

gratoires et des problèmes partagés dans nos pays respectifs ;

Nous, Ombudsmans et Médiateurs, défenseurs des droits de l'enfant,

Nous engageons à :

1. Développer et diffuser des **outils d'information** adaptés (sur les droits et procédures ainsi que sur les organismes concernés de chaque pays) aussi bien à destination des enfants migrants que des professionnels concernés. Ces outils devront être accessibles et traduits dans plusieurs langues.
2. Renforcer la **coopération entre Ombudsmans et Médiateurs** en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants migrants, et développer en particulier leurs échanges d'information pour un suivi efficace des dossiers d'enfants en demande de protection ou de réunification familiale, afin d'accélérer les procédures de traitement.
3. Veiller, dans nos Etats respectifs, à la **promotion des instruments internationaux et européens** pertinents ainsi qu'à la coopération avec les instances internationales et européennes.
4. Veiller, dans nos Etats respectifs, à la **mise en œuvre de la présente déclaration.**

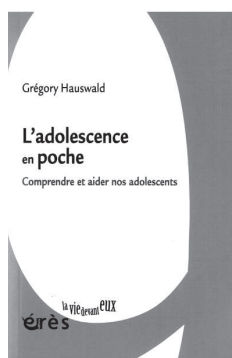
II. Demandons instamment :

1. Que tous les Etats et l'Union européenne développent et facilitent les voies légales d'immigration afin d'éviter que les enfants ne se mettent en danger en utilisant les circuits d'immigration irréguliers, et en particulier qu'ils développent davantage de demandes de réunification familiale
2. Que tous les Etats et l'Union européenne mettent en place un **système adapté et fiable d'identification, d'enregistrement et de recensement** des enfants migrants dès leur arrivée en Europe et à chaque étape de leur parcours au travers du recueil harmonisé de données essentielles (nom, prénom, âge, nationalité, sexe, accompagné ou non d'un représentant légal, point d'entrée).
3. Que tous les Etats, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne instaurent une coopération renforcée entre eux afin d'assurer un suivi efficace du parcours de ces enfants et de les protéger contre toute disparition, violence, négligence, traite ou exploitation. A cette fin les Etats doivent prendre des mesures de protection en mettant en place des mécanismes de prévention, d'orientation, et de suivi afin de répondre à chaque cas de disparition d'enfants migrants.
4. Que tous les Etats mettent **un terme définitif à toute forme de rétention ou de détention** des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, et quelle que soit la procédure à laquelle ils sont soumis.
5. Que tous les Etats garantissent des conditions d'accueil appropriées et adaptées aux enfants migrants prenant en compte leurs besoins fondamentaux, en leur assurant une prise en charge et un accompagnement continu visant leur développement, leur protection contre toute forme de danger et de violence et tenant compte de leurs valeurs culturelles. Cette prise en charge doit comprendre notamment un hébergement sûr où ils pourront trouver la sécurité que leur état de vulnérabilité requiert.

6. Que tous les Etats, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne assurent à tous les enfants, dès leur arrivée et durant toutes les phases de leur parcours migratoire, un accès effectif à leurs droits fondamentaux, et plus particulièrement à des soins de santé adaptés à leurs besoins physiques ainsi que psychologiques et à l'éducation au même titre que les autres enfants relevant de la juridiction de l'Etat d'accueil.
7. Que tous les Etats nomment obligatoirement **un tuteur ou un représentant légal indépendant et qualifié** pour défendre effectivement les intérêts des enfants non accompagnés ou séparés et ce dès leur enregistrement, en les accompagnant, les conseillant et les représentant auprès des autorités et dans les procédures les concernant, jusqu'à ce qu'ils rejoignent leur famille ou qu'ils bénéficient d'une protection appropriée.
8. Que toutes les autorités publiques fournissent à tous les enfants, et notamment dans le cadre de toutes les procédures administratives et judiciaires, **une information gratuite, spécifique et complète sur leurs droits, adaptée à leur âge et dans une langue qu'ils peuvent comprendre**, avec l'aide d'un interprète.
9. Que tous les Etats garantissent à l'enfant le droit d'être entendu sur toute question l'intéressant et notamment dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant conformément à l'article 12 de la CDE.
10. **Que tous les Etats, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne mettent en place et financent une formation adéquate à destination de toute personne en lien avec les enfants migrants** (travailleurs sociaux, tuteurs, professionnels de santé, psychologues, officiers de police, gardes-frontières, autorités judiciaires, avocats, professeurs...), avec, le cas échéant, l'assistance des instances européennes et internationales, ce qui leur permettra de disposer des connaissances et des outils nécessaires au respect des droits fondamentaux de ces enfants et à la compréhension de leurs besoins spécifiques et de l'identité culturelle.
11. Que tous les Etats et l'Union européenne mettent en place une **coopération renforcée** afin de faciliter et accélérer l'échange d'informations et améliorer ainsi la capacité de traitement des dossiers d'enfants migrants, de demandes de réunification familiale ou de relocalisation, dans le but de leur offrir rapidement une protection et une sécurité juridique.
12. Que tous les Etats déploient davantage d'efforts de coopération et de coordination entre eux et les organisations de la société civile ainsi que les organisations internationales intervenant sur le terrain, et qu'une chaîne de responsabilités soit clairement définie et identifiée en matière d'accueil, d'assistance et de protection des enfants migrants.
13. Que tous les Etats et l'Union européenne mettent en application les engagements déjà pris, en particulier le schéma de relocalisation qui doit bénéficier aussi à tous les enfants non accompagnés.
14. Que tous les Etats renforcent les pouvoirs et les moyens d'action de toutes les institutions de défense des droits de l'enfant, et, le cas échéant, qu'ils leur donnent compétence pour le traitement des réclamations individuelles.
15. Que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Etats adoptent un plan d'action global relatif à l'ensemble des enfants migrants, accompagnés ou non, afin d'assurer, au niveau européen et national, l'efficacité d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans toutes les actions futures.
16. Que l'Union européenne soutienne les Etats dans la mise en place de l'ensemble des mécanismes et dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux enfants migrants l'accès à l'ensemble de leurs droits.

Nous invitons tous les acteurs impliqués, organisations européennes et ONG, à diffuser et promouvoir cette déclaration.

bibliographie



L'adolescence en poche - Comprendre et aider nos adolescents

Grégory Hauswald, illustré par Joëlle Epp

Pour comprendre un adolescent, il faut, selon l'auteur, prendre en compte au moins trois facteurs importants :

- le facteur «interne», en lien avec les difficultés propres au fait de grandir et

de se transformer;

- le facteur «externe» constitué par l'environnement et la société, dont les repères évoluent de plus en plus vite;
- enfin, le dernier facteur qui est notre regard posé sur lui.

Les adolescents nous renvoient à nos contradictions multiples, y compris dans nos réponses à leurs interrogations ! Mais n'est-ce pas une chance d'être obligé, grâce à eux, de maintenir constamment notre pensée en mouvement ? Ce n'est certes pas facile de devoir stimuler le cerveau d'un adolescent pour favoriser les bonnes connexions, tout en acceptant qu'une période d'errance est parfois nécessaire. Ce n'est pas facile d'accepter d'être ringard, et en même temps de véhiculer l'autorité et des valeurs !

Avec humour, sérieux et ouverture d'esprit, l'auteur brosse à grands traits le portrait des adolescents d'aujourd'hui, ceux qui, tout en allant bien, ont besoin d'adultes de référence pour devenir autonomes, et ceux qui, en raison de leurs troubles spécifiques, nécessitent l'aide de professionnels formés.

À propos de l'auteur

Grégory Hauswald est pédopsychiatre, praticien hospitalier au centre hospitalier d'**Erstein**, responsable d'un Centre médico-psychologique de pédopsychiatrie (Lingolsheim), responsable d'une unité pour adolescents (Obernai), pédopsychiatre au sein d'un service éducatif et de soins à domicile pour jeunes présentant des troubles du spectre autistique (Rosheim).

Édit. ÉRÈS, 2016, 152 p., 10 €

Déclaration de Défense des Enfants International (DEI) concernant les droits fondamentaux des enfants dans la migration

Aujourd'hui, nombre d'enfants migrent dans l'espoir de trouver un lieu où vivre en paix. Ils voyagent parfois accompagnés de membres de leur famille ou de proches, parfois seuls. Ils sont mus par l'espoir de subvenir à leurs propres besoins et d'accéder à leurs droits, ou essaient simplement - en assumant de lourdes responsabilités en dépit de leur jeune âge - de contribuer à des conditions de vie plus décentes pour leur famille. Tout au long de leur chemin, ils font face à des risques considérables et sont bien trop souvent confrontés à de graves violations de leurs droits humains, tant dans leur pays d'origine, que dans les pays de transit et « d'accueil ».

Les pays où ces enfants se réfugient ont tous ratifié la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et la grande majorité d'entre eux ont également ratifié les protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Aussi, au vu des nombreuses violations de droits rapportées ces derniers mois et des accords récents autorisant le réacheminement des réfugiés vers les pays d'où ils proviennent, il est essentiel de rappeler une fois de plus que les droits fondamentaux des enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile doivent être garantis en tout temps.

Pour éviter d'ajouter aux nombreuses expériences traumatiques auxquelles les enfants font déjà face dans les parcours de migration, ainsi que pour en prévenir de futures, DEI estime ainsi urgent de rappeler ce qui suit :

Les États ont l'obligation de garantir les droits humains individuels et collectifs de tous les enfants engagés dans la migration et doivent leur assurer une protection particulière, compte-tenu de leur vulnérabilité ;

Les droits de l'enfant doivent être respectés quelle que soit leur situation individuelle, leur culture, leur religion ;

Les enfants dans la migration doivent jouir de leur droit à l'éducation, leur droit à la santé et leur droit à vivre dignement, notamment grâce à des conditions d'hébergement dignes et adaptées, dans les mêmes conditions que les nationaux;

Le droit de l'enfant à faire valoir son opinion et à participer à toutes décisions et procédures qui le concernent doit être respecté ;

Les procédures d'immigration et d'asile concernant des enfants doivent être traitées de façon prioritaire, que ces enfants soient accompagnés ou non de leur famille;

Les États doivent favoriser la réunification familiale dans des pays et dans des conditions assurant une vie digne et l'épanouissement des enfants;

Les enfants non accompagnés ont droit à une protection de remplacement, celle-ci comportant une prise en charge éducative et l'accès à l'École dans les meilleures conditions;

Les familles accompagnées d'enfants et les enfants non accompagnés ne peuvent en aucun cas et sous aucune forme faire l'objet d'une privation de liberté pour quelque raison que ce soit liée à leur statut de migrant;

Les enfants doivent être enregistrés comme tels dès leur arrivée ; dans toutes les procédures, en cas de doute sur l'âge, le bénéfice du doute doit profiter à l'enfant; s'il relève des autorités de vérifier les documents d'identité en possession des enfants, celles-ci ne peuvent procéder à une détermination de l'âge en recourant à

des examens radiologiques ou dentaires, ceux-ci n'ayant aucune fiabilité scientifique ;

En cohérence avec le principe du bénéfice du doute et les articles 3 et 12 de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir dans toute procédure ;

Les enfants dans la migration ont le droit d'obtenir gratuitement une aide juridique et l'assistance d'un avocat, de préférence un avocat spécialisé dans les droits de l'enfant, dans tous types de procédures ;

Les enfants non accompagnés doivent être assistés d'un tuteur afin de les représenter dans les procédures judiciaires et administratives pour défendre leur intérêt supérieur et veiller au respect de l'ensemble de leurs droits;

Les enfants doivent faire l'objet d'une protection préventive contre le trafic et la traite d'êtres humains, et toute autre forme d'exploitation ;

Les enfants victimes de la traite et/ou de réseaux criminels, doivent être considérés comme des détenteurs de droits et victimes de violations et/ou abus, et protégés en tant que tels, y compris par l'octroi d'un titre de séjour lié à leur statut de victime, c'est-à-dire en tant que personnes dont les droits humains, la dignité, l'intimité et l'intégrité ont été atteints ;

Les États qui accueillent des enfants doivent faire le nécessaire pour leur intégration et favoriser leur résidence dans le pays au-delà de l'âge de 18 ans ; ils doivent mettre en place des solutions durables qui prennent en compte l'intérêt supérieur des enfants ; et les États ne doivent pas procéder à des mesures d'expulsion lorsque l'individu manque de moyens financiers suffisants.

Défense des Enfants International (DEI), au travers de ses sections nationales, veille de façon continue au respect et à l'application des règles et des principes énoncés ci-dessus. Les sections nationales de DEI rapportent les violations des droits de l'enfant qu'elles ont pu constater aux organes et mécanismes des droits de l'Homme des Nations unies - dont le Comité des droits de l'enfant - et aux autres instances internationales et régionales.

DEI collabore avec d'autres organisations pour s'assurer du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les affaires qui le concernent et soutiennent les démarches et les recours entrepris contre les violations des droits humains.

DEI demande donc aux États concernés de respecter les normes et les principes qu'ils ont reconnus en ratifiant et en adoptant les traités internationaux, et leur recommande de toujours accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci primant sur les règles et politiques nationales de contrôle des migrations.

Aussi, les États doivent-ils, lorsqu'ils sont en présence d'enfants migrants sur leur territoire, procéder le plus rapidement à leur identification, en leur accordant le bénéfice du doute lorsque leur âge n'est pas connu, leur assurer immédiatement hébergement, prise en charge, protection et éducation, tout en s'interdisant, sans équivoque, de recourir à toute forme de privation de liberté.

DEI, secrétariat international : 1, Rue de Varembe, BP 88 CH-1211 - Genève 20 - Suisse - <http://www.defenceforchildren.org>

DEI-France, 41, rue de la République, 93200 Saint-Denis - www.dei-france.org

